

**Parti vert du Nouveau-Brunswick – Proposition de politique - Pratiques trompeuses  
d'embauche**

**Présentée par l'Association de circonscription électorale de Fredericton-sud**

**Contexte**

S'appuyant sur une offre d'emploi pour un poste de salaire bien rémunéré, puis sur l'assurance d'un représentant de l'entreprise que la rémunération ne serait pas seulement des commissions, une femme économiquement vulnérable a laissé passer d'autres opportunités de travail, a utilisé son temps restant à l'assurance-emploi, a passé plusieurs semaines et dépensé environ 1000 \$ pour la qualification de licence et les dépenses connexes, tous en préparation pour ce poste. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'on lui a présenté un contrat d'agent en vertu duquel elle ne recevrait aucun salaire autre que des commissions de ventes. Si elle avait su au départ que le poste ne payait que des commissions, elle n'aurait pas été intéressée, car elle avait besoin d'un revenu garanti pour payer son hypothèque et éviter de perdre sa maison. Néanmoins, la femme a signé le contrat sous la contrainte, parce qu'elle avait beaucoup investi dans la préparation du travail. Pourtant, l'entreprise a ensuite tenté un autre «publicité-appât» en ce qui concerne la phase de formation initiale de l'emploi (des salaires de formation promis changés en commission seulement), ce qui a mené au congédiement déguisé de la femme. La Direction des normes d'emploi a rejeté sa plainte pour manque de juridiction.

**Problème**

Les chercheurs d'emploi ont peu de protection légale au Nouveau-Brunswick, en particulier contre les pratiques trompeuses d'embauche, comme les fausses annonces d'emploi, ou les «publicités-appât» pour passer du salaire fixe à la commission seulement. Kijiji, le service de publicité en ligne populaire, a apparemment reconnu ce problème car son Code de conduite sur les emplois comporte une règle (constamment violée par l'entreprise mentionnée ci-dessus) interdisant la publicité «des emplois ou entreprises dont la rémunération est exclusivement sous forme de commissions, à moins que l'annonce en fasse la mention explicite et qu'elle donne une description claire des produits ou services vendus».

Bien que la règle Kijiji ne puisse être appliquée que par Kijiji, il n'y a aucune raison pour laquelle une règle semblable serait inappropriée pour la codification légale. Alternativement, ou en plus, le Nouveau-Brunswick pourrait suivre l'exemple de la Colombie-Britannique, dont la *Loi sur les normes d'emploi* (article 8) stipule:

Un employeur ne doit pas inciter, influencer ou persuader une personne de devenir un employé, ou de travailler ou d'être disponible pour travailler, en présentant de façon inexacte ce qui suit:

- (a) la disponibilité d'un poste;
- (b) le type de travail;
- (c) le salaire;
- (d) les conditions d'emploi.

Une telle législation semble être rare au Canada, mais le Nouveau-Brunswick pourrait aider à établir une tendance importante. En combinant les deux codes ci-dessus, et en les étendant pour protéger tous les chercheurs d'emploi, pas seulement les «salariés» éventuels, notre législation pourrait être modifiée pour inclure des provisions semblables à celles-ci:

Nul ne doit inciter, influencer ou persuader une personne de devenir un salarié ou un entrepreneur indépendant, de travailler ou d'être disponible pour travailler, en présentant de façon inexacte, expressément ou par omission, l'un des éléments suivants:

(a) la disponibilité d'un poste;

(b) le type ou les conditions de travail;

(c) le salaire ou la compensation, y compris si par commission seulement.

Nul ne doit annoncer un emploi ou entreprise dont la rémunération est exclusivement sous forme de commissions, à moins que l'annonce en fasse la mention explicite et qu'elle donne une description claire des produits ou services vendus.

### ***Plan d'action***

Un gouvernement Vert adopterait une protection législative des chercheurs d'emploi contre les pratiques d'embauche trompeuses.